

# COM(2014) 597 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 septembre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 26 septembre 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine

**E 9700**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 septembre 2014  
(OR. en)

13466/14

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0279 (COD)**

---

---

**WTO 257  
COEST 341  
NIS 46  
CODEC 1857**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 septembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 597 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 597 final.

---

p.j.: COM(2014) 597 final



Bruxelles, le 19.9.2014  
COM(2014) 597 final

2014/0279 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des  
droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine était censé s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur ou l'application provisoire du titre IV de l'accord d'association et, en tout état de cause, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2014 au plus tard.

Dans la déclaration ministérielle commune du 12 septembre 2014 sur la mise en œuvre de l'accord d'association et de l'accord de libre-échange approfondi et complet UE-Ukraine, adoptée à la suite des consultations trilatérales entre l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Ukraine, l'Union a convenu de proposer à ses États membres, dans le contexte d'un processus de paix global en Ukraine, de proroger jusqu'au 31 décembre 2015 l'application provisoire de l'accord de libre-échange approfondi et complet, tout en maintenant les mesures commerciales autonomes octroyées par l'Union européenne au profit de l'Ukraine au cours de cette période. La Commission européenne propose par conséquent, afin de soutenir la stabilité politique et économique de l'Ukraine, de prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans son article 2, l'accord d'association avec l'Ukraine énumère les éléments essentiels ayant présidé à son adoption, à savoir le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du principe de l'État de droit, l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs. Les préférences autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014 sont subordonnées au respect de ces mêmes principes par l'Ukraine. Les volumes/droits accordés par l'Union au titre de ces mesures autonomes en 2014 demeureront applicables en 2015.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT**

Sans objet.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La base juridique de la proposition est l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

L'Union européenne subira une perte de recettes douanières à hauteur de 487 millions d'EUR (bruts) par an. Il s'agit cependant ici d'une estimation, eu égard à la situation politico-économique de l'Ukraine, et le chiffre pourrait changer.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Ukraine est un pays partenaire prioritaire dans la politique européenne de voisinage et le partenariat oriental. L'Union européenne a cherché à nouer avec elle des relations de plus en plus étroites en vue d'une association politique et d'une intégration économique. À cet égard, l'Union européenne et l'Ukraine ont négocié, entre 2007 et 2011, un accord d'association portant notamment sur la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, qui a été signé par les deux parties le 27 juin 2014. En vertu des dispositions relatives à la zone de libre-échange approfondi et complet, l'Union européenne et l'Ukraine doivent établir une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- (2) Compte tenu des défis économiques, politiques et en matière de sécurité sans précédent auxquels l'Ukraine doit faire face et afin de soutenir son économie, il a été décidé d'anticiper la mise en application de la liste de concessions figurant à l'annexe I-A de l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine au moyen des préférences commerciales autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014. Au vu des défis encore à relever par l'Ukraine, il convient de prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 jusqu'au 31 décembre 2015. Dans un souci de prévisibilité, les droits de douane et l'accès aux contingents tarifaires ainsi prolongés devraient demeurer identiques à ceux en vigueur en 2014.
- (3) Dans son article 2, l'accord d'association avec l'Ukraine énumère les éléments essentiels ayant présidé à son adoption, à savoir le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du principe de l'État de droit, l'encouragement du respect des principes de souveraineté et

d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs. Il y a lieu que les préférences autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014 soient subordonnées au respect de ces mêmes principes par l'Ukraine. Afin d'adapter le règlement (UE) n° 374/2014 à la pratique législative de l'Union ainsi qu'à d'autres instruments de sa politique commerciale, il convient de prévoir la possibilité de suspendre temporairement les préférences en cas de non-respect, par l'Ukraine, des principes fondamentaux liés aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

- (4) Compte tenu de l'urgence de la question, il importe d'appliquer une exception à la période de huit semaines visée à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) n° 374/2014 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

**Régime préférentiel**

Les droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine sont réduits ou éliminés conformément à l'annexe I. Lorsqu'il est fait référence, dans ladite annexe, aux catégories d'échelonnement, le taux de base des droits applicables pour 2014 et 2015 est supprimé dans le cas de la catégorie 0; il est réduit de 25 % pour ce qui est de la catégorie 3, de 16,7 % pour la catégorie 5 et de 12,5 % pour la catégorie 7.»

- 2) À l'article 2, le point e) suivant est ajouté:

«e) au respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au respect du principe de l'État de droit visés à l'article 2 de l'accord d'association avec l'Ukraine.»

- 3) À l'article 7, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.»

- 4) Les annexes II et III sont remplacées par le texte figurant, respectivement, aux annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 novembre 2014.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*